



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

RÉAGIR FACE

À UN SIGNALEMENT DE VIOLENCES

SEXISTES OU SEXUELLES (VSS)

**Guide à l'usage des scolarités
& équipes pédagogiques**



WWW . UNICAEN . FR



RÉAGIR FACE À UN SIGNALEMENT DE VIOLENCES SEXISTES OU SEXUELLES (VSS)

Guide à l'usage des scolarités & équipes pédagogiques



Il est fréquent et naturel que des faits de VSS soient rapportés en premier lieu à des enseignantes ou des enseignants, des membres de la scolarité, ou des directions de composante.

L'université de Caen Normandie a mis en place, à compter de la rentrée 2022, un dispositif de signalement et d'écoute pour prendre en charge le recueil de la parole des victimes ou témoins, les orienter en matière d'accompagnement psychologique ou médical, et examiner avec elles toutes les suites possibles, **aucune procédure n'étant enclenchée sans l'accord explicite de la personne.**

Ce guide a pour objectif d'expliciter les directives de l'université sur la conduite à tenir lorsqu'une victime ou un témoin vous informe de faits de VSS. Elles se résument à trois principes généraux :

1. Recueillir ces informations avec bienveillance, sans prendre d'initiative personnelle
2. Orienter vers la cellule d'écoute cellule-ecoute@unicaen.fr et les services compétents (SSE, médecine du personnel)
3. Informer en parallèle la cellule d'écoute cellule-ecoute@unicaen.fr

UNE VICTIME

OU UN TÉMOIN S'ADRESSE À VOUS...

Vous êtes sans doute la première ou l'une de premières personnes représentant l'université à laquelle elle s'adresse. En se confiant, elle fait de vous une ou un témoin indirect de faits de VSS. Votre rôle, vos réactions et vos actions après cette révélation de faits sont donc déterminants pour assurer la prise en charge optimale du cas tout en respectant la confiance qui vous est accordée par la personne.

Pourquoi ne pas prendre d'initiatives personnelles ?

Précisons d'abord que « **ne pas prendre d'initiative personnelle** » ne signifie pas « **ne rien faire** » : **accueillir** la personne avec bienveillance, **recueillir** sa parole sans la questionner, la **guider** vers les services compétents, l'accompagner par la suite sont des étapes clés dans la chaîne de prise en charge de ces violences.

Par ailleurs, il est naturel, face à une situation de VSS, de vouloir tout faire pour protéger la victime, faire cesser les agissements, éloigner la personne mise en cause, ou encore éclaircir des faits parfois rapportés de manière confuse. **L'expérience montre que ces initiatives, prises sans concertation avec les services compétents, sont généralement contre-productives.**

Quelques exemples à ne pas suivre :

Demander des précisions sur les faits rapportés...

- **Est inutile à ce stade**
car la personne devra réitérer tout ou partie de son récit lors du rendez-vous d'écoute, et/ou lors de sa prise en charge par des professionnels de santé, et/ou lors de la procédure disciplinaire, et/ou lors d'un dépôt de plainte, ...
 - **Est traumatisant pour la personne**
si l'entretien n'est pas réalisé dans de bonnes conditions. Celui-ci nécessite une connaissance fine des VSS, une formation au recueil de la parole et des conditions matérielles propices.
 - **Peut-être traumatisant pour vous,**
en raison des réactions de la personne entendue (crise d'angoisse, pleurs, ...) ou des faits rapportés.
- Il convient donc de recueillir les faits rapportés spontanément, sans demander de précision.**

Convoquer la ou les personnes mises en cause...

- **Est inutile à ce stade**
car la personne mise en cause n'est pas tenue de se rendre à votre convocation,
- **Peut entraîner des représailles**
de sa part à l'encontre de la victime ou de témoins,
- **Peut la conduire à effacer des éléments de preuve**
- **Peut aussi être traumatisant pour elle**, qu'elle soit in fine reconnue coupable ou pas des faits reprochés.

La convocation des personnes mises en cause est du ressort exclusif de l'enquête administrative et de la section disciplinaire. Elle sera donc faite, le cas échéant, dans les formes requises par la loi.

Interdire à la personne mise en cause de venir en cours...

- **Est illégal dans ce contexte**,
car cette décision relève de la présidence de l'université (Art. R712-8 du code de l'éducation)

Si vous pensez que ce type de mesure est nécessaire et urgent, contactez la cellule d'écoute. Elle avisera rapidement la présidence de l'université de l'ensemble des éléments nécessaires à la prise d'une telle décision.

Conseiller à la victime de porter plainte...

- **Est inutile à ce stade**
car aucune des décisions ou actions qui peuvent être prises à l'université (mesure conservatoire ou procédure disciplinaire) n'est conditionnée à un dépôt de plainte préalable. Les procédures pénales et disciplinaires sont complètement distinctes.
- **Peut être inutilement culpabilisant**
si la personne ne souhaite pas porter plainte, en raison notamment des difficultés d'ordre psychologique ou matériel que cela représente, sachant que près de 80% des plaintes sont classées sans suite

La cellule d'écoute donnera rapidement et au moment opportun une information complète à la personne quant à ses droits, y compris en matière judiciaire.

Donner un avis à la personne sur les suites qui seront données

- **Est prématuré à ce stade,** et peut décourager la personne à poursuivre ses démarches ou l'induire en erreur quant aux mesures qui pourront (ou pas) être prises et aux délais associés.

La description des suites possibles et des délais de traitement sera abordée en détail avec la cellule d'écoute.

Informez d'autres personnes sans le consentement de la victime ...

- **Est une violation du consentement.** Il est impératif de respecter la volonté de la victime et de n'engager aucune démarche sans son consentement explicite.
- **Peut être un manquement à votre obligation de discrétion professionnelle** si vous communiquez ces informations à des personnes ou collègues qui n'ont pas à les connaître.

Il conviendra donc de :

- Vous assurer (i) quelles informations (identité et niveau de détail des faits), et (ii) à qui la victime accepte qu'elles soient transmises.
- Communiquer ces informations aux personnes tierces **en respectant à ce stade l'anonymat de la personne mise en cause.**
- En l'absence d'accord, informer la cellule d'écoute des faits **en respectant l'anonymat de l'ensemble des personnes (victime, témoin, personne mise en cause).**



POURQUOI & COMMENT ORIENTER

LA PERSONNE VERS LA CELLULE D'ÉCOUTE ?

La cellule d'écoute est le dispositif de signalement des violences sexistes et sexuelles mis en place par l'université de Caen Normandie et a pour mission :

- L'écoute et le recueil du signalement de la victime ou du témoin par des personnes formées
- L'orientation vers un accompagnement et un soutien psychologique ou médical
- L'orientation vers les services et autorités compétentes pour le traitement des faits
- Le suivi de la situation et l'accompagnement de la victime tout au long de la procédure (disciplinaire et/ou pénale)

Même si elle n'est pas un service d'urgence, la cellule d'écoute répond rapidement et systématiquement à tout signalement qui lui est transmis, dans un délai de quelques heures en période ouvrable. Elle reprend alors contact avec les personnes impliquées par des moyens appropriés à la situation (email, téléphone, visioconférence, rendez-vous en présentiel, ...) puis assure un lien continu avec la personne et le suivi du dossier autant que nécessaire.

Quels autres services indiquer à la personne ?

En plus de la cellule d'écoute, vous pouvez également rappeler à la personne qu'elle peut contacter, si elle en ressent le besoin :

- le Service de santé étudiante (SSE) si elle a le statut étudiant, où lui sera proposé un suivi médical ou psychologique
- la Médecine des personnels si elle est membre du personnel, où lui seront également proposés ces accompagnements.

Ceci fait, sauf demande explicite de la personne, il n'est pas utile de lui indiquer d'autres services.

POURQUOI, EN PARALLÈLE,

INFORMER VOUS-MÊME LA CELLULE D'ÉCOUTE ?

D'abord parce que la personne ne contactera peut-être pas la cellule d'écoute pour des raisons qui lui appartiennent. Il est cependant essentiel que les informations relatives aux signalements de VSS, même anonymes, soient remontées au dispositif de signalement de l'université.

En tant que témoin indirect de VSS, vous devez signaler ces faits et l'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République [...]* ». Le cas échéant, c'est à la direction de l'établissement - et non directement vous - de saisir le parquet, ce qui engage l'établissement et donne plus de poids à la transmission.

D'autre part, même dans les cas où la personne contacte la cellule d'écoute, vous pourrez de votre côté apporter des éléments de contexte essentiels pour le bon accompagnement de la personne (état psychologique de la personne, éléments du contexte académique, etc...).

Votre qualité de témoin indirect et votre proximité – en termes de lieu d'étude – avec la personne font de vous un contact essentiel pour la cellule d'écoute qui maintiendra avec vous un contact aussi régulier que nécessaire pour l'accompagnement de la personne.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE



CONTACT

Cellule d'écoute

cellule-ecoute@unicaen.fr